MARCHÉS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses annexes

L'Arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale

CAHIER DES CHARGES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAPA

Objet du marché :

Appui à l'élaboration du Schéma Départemental des Services aux Familles de la Moselle

N° du marché : 2026Mserv01

Identification de l'organisme

Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
4, boulevard du Pontiffroy
57774 Metz Cedex 9

Date et heure limites de remise des offres :

Vendredi 20 novembre 2026 à 16 heures

Metz, le 16 octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE P 4

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE P 4

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT P 4

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE / DELAIS D'EXECUTION P 4

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION P 4

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE P 4

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES P 5

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT P 5

ARTICLE 9 - PENALITES P 7

ARTICLE 10 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE P 8

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE, OBLIGATION DE RESERVE ET COOPERATION DES PARTIES P 9

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)..... P 10

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUXP 11

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES P 11

ARTICLE 15- SOUS-TRAITANCE P 11

ARTICLE 16- INFORMATIONS PARTICULIERES A COMMUNIQUER P 12

ARTICLE 17 - RESILIATION P 12

ARTICLE 18 - DIFFERENDS ET LITIGES P 13

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI P 13

Préambule

Les parties contractantes sont :

D'une part,

la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (Caf57) désigné dans le marché par

« L'Organisme contractant » ou « le pouvoir adjudicateur »,

dont le siège social est situé au 4 Boulevard du Pontiffroy, 57774 METZ CEDEX 9.

L'Organisme contractant est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Directeur, Monsieur Laurent Ponté ou son délégué,

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme contractant, Madame Sabine Banyasz.

La Caf de la Moselle assure la maîtrise d'ouvrage, le portage administratif et financier, ainsi que le suivi de l'exécution du présent marché.
Le présent marché s'inscrit dans le cadre d'un partenariat associant :

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle ;
- Le Département de la Moselle ;
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA).

D'autre part,

le titulaire du marché, désigné dans le marché par l'expression « le Titulaire ».

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Cette personne, chargée de la conduite des prestations, devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation porte sur l'appui à l'élaboration du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) de la Moselle 2027-2030.

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire. Les prestations sont décrites au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente procédure est passée selon une **procédure adaptée** en application des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE / DELAIS D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter sa date de notification, dont la date prévisionnelle est prévue fin décembre 2026.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION

La présente procédure est soumise aux dispositions suivantes :

- Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et de ses annexes ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale (JORF n° 0171 du 27 juillet 2018) ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ("loi Climat et Résilience"), entré en vigueur le 22 août 2026 et intégré notamment aux articles L.2112-2 et L.2152-7 du Code de la commande publique.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent contrat.

Les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG PI, le marché sera constitué des pièces suivantes, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

<u>Pièces particulières</u> :

1) Acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : Le mémoire technique fourni par le titulaire à l'appui de son offre.
2) Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la CAF57 fera foi ;
3) Le cahier des charges ;
4) Le règlement de consultation ;

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation, …), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Pièces générales :

1) Le code de la commande publique ;
2) L'arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale ;
3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) Arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1er avril 2021 ;
4) Les normes et règlements et textes en vigueur applicables à l'objet du marché.

En cas de contradiction, ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lesquels ils sont énumérés.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation…), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Cette liste n'est pas exhaustive, le candidat s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

En cas de sous-traitant, le formulaire DC 4 sera à utiliser (site du MINEFI).
Nota : le(s) sous-traitant(s) devra alors fournir les formulaires DC1, DC2 et ATTRI1 le concernant.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 – DETERMINATION DES PRIX

Les prestations seront rémunérées sur la base de prix unitaires, fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché. Les prix sont établis dans le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'ATTRI1.
Les prix comprennent l'ensemble des frais de déplacements, d'hébergement, de restauration, d'animation de réunions, de production de livrables, de traitement des données, de restitution et de présentation devant les instances du SDSF.

7.2 – CONTENU DES PRIX

Les prix sont précisés en euros € et toutes taxes comprises (TTC).
Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire, qui n'aurait pas été mentionné dans le cadre de décomposition des prix annexés à l'ATTRI 1 (acte d'engagement).

7.3. – FORME DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (mois M0) et **sont conclus fermes, définitifs pour toute la durée du marché.**

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

8.1 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations s'effectue par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'exécution de la mission et après validation des livrables par le pouvoir adjudicateur.
Chaque demande de paiement est subordonnée à l'admission des prestations correspondantes dans les conditions prévues au présent marché.
Les paiements sont répartis selon l'échéancier suivant :

- **20 % du montant total du marché** après remise et validation du rapport d'évaluation du SDSF précédent (Phase 1) ;
- **30 % du montant total du marché** après remise et validation du diagnostic partagé territorial et des livrables associés (Phase 2) ;
- **20 % du montant total du marché** après remise et validation des orientations stratégiques du futur SDSF (Phase 3) ;
- **30 % du montant total du marché** après remise et validation du plan d'actions, des indicateurs de suivi et de l'ensemble des livrables définitifs.

La validation des livrables est formalisée par écrit par la Caf de la Moselle.
En cas de réserves formulées sur un livrable, le titulaire dispose d'un délai fixé par la CAF 57 pour apporter les corrections demandées. Aucun paiement correspondant au livrable concerné ne pourra intervenir tant que les réserves n'auront pas été levées.
Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme et de l'admission des prestations correspondantes.

8.2 – LES LIVRABLES

Le titulaire est tenu de produire l'ensemble des livrables, études, analyses, comptes rendus, supports de présentation et documents finaux prévus au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le contenu, le niveau de détail, les modalités de présentation ainsi que le calendrier prévisionnel de remise des livrables sont définis à l'article 6 du CCP.

Les livrables sont remis sous format numérique exploitable et modifiable, ainsi qu'au format PDF. Les données sources utilisées dans le cadre de la mission sont également transmises à la CAF57.
Les fichiers sources sont remis sous un format permettant leur réutilisation et leur modification par les membres du groupement de commandes sans dépendance technique vis-à-vis du titulaire.

Chaque livrable est soumis à la procédure de validation prévue à l'article 8.3 du présent CCAP avant tout règlement des prestations correspondantes.

8.3 - VALIDATION DES LIVRABLES

L'article 8.3 du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 28 à 30 du CCAG-PI.
Les livrables prévus au marché sont transmis par voie électronique à la CAF57, accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des annexes, données sources et supports de présentation nécessaires à leur exploitation.

À compter de la réception d'un livrable, la CAF57 dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** pour notifier au titulaire sa décision de :

- **Valider le livrable sans réserve** ;
- **Valider le livrable avec réserves**, en précisant les compléments, corrections ou ajustements attendus ;
- **Refuser le livrable**, lorsque celui-ci présente des insuffisances majeures au regard des exigences du marché.

L'absence de réponse de la CAF57 à l'issue du délai de quinze (15) jours calendaires vaut validation tacite du livrable.
En cas de validation avec réserves ou de refus, le titulaire dispose d'un délai maximal de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la notification des observations pour produire une version corrigée sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

La version rectifiée fait l'objet d'une nouvelle procédure de validation dans un délai de **dix (10) jours calendaires** à compter de sa réception.

La validation d'un livrable atteste de sa conformité aux exigences du marché et autorise, le cas échéant, l'émission de la facture correspondante selon l'échéancier de paiement prévu au présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser une réunion de présentation et d'échanges avant de prononcer la validation définitive de tout livrable intermédiaire ou final.

Les livrables définitifs sont réputés admis après validation formelle du comité de pilotage du Schéma Départemental des Services aux Familles et remise par le titulaire de l'ensemble des versions définitives, exploitables et modifiables (formats Word, Excel, PowerPoint, PDF et toute donnée source utilisée dans le cadre de la mission).

8.4 - MODALITES DE PRESENTATION DES FACTURES

Le titulaire du marché adressera à l'Organisme, coordinateur du groupement contractant les factures via la plateforme CHORUS PRO.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée ; toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture non adressée via Chorus Pro, l'Organisme contractant informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'Organisme contractant informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET à savoir 780 004 032, qui l'identifiera en tant que destinataire de la facture,
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure,
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

8.5 – AVANCES, ACOMPTES ET RETENUE DE GARANTIE

Aucune avance ne sera versée au titulaire.
Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'exécution des prestations, après validation des livrables correspondant aux différentes phases de la mission, dans les conditions prévues au présent CCAP.

La validation des livrables est réalisée conformément aux dispositions de l'article 8.3 du présent CCAP.
Aucune retenue de garantie n'est appliquée au présent marché.

8.6 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES

Le mode de règlement des prestations choisi par l'acheteur est le virement.

En vertu de l'article R.2192-10 du décret du 3 décembre 2018, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

8.7 - CARACTERISTIQUES DES PAIEMENTS

Les paiements auront lieu par virement au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'Attri1. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

ARTICLE 9 - PENALITES

L'article 9 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution et de remise des livrables fixés par le marché et, le cas échéant, précisés dans le calendrier validé par la CAF 57.

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise d'un livrable, d'un compte rendu, d'un document de travail ou de toute autre prestation prévue au marché, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **300 euros HT par jour ouvré de retard**.

Les pénalités courent à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle de remise du livrable concerné jusqu'à la date de réception effective du livrable par la CAF57.

Lorsque le livrable remis fait l'objet d'un refus ou de réserves motivées nécessitant la production d'une version corrigée, les délais impartis pour la remise de cette version révisée s'imposent au titulaire. À défaut de respect de ces délais, les pénalités prévues au présent article sont applicables.

Les pénalités sont cumulables avec toute autre mesure prévue au marché et notamment avec la suspension du règlement de l'acompte correspondant tant que le livrable concerné n'a pas été validé dans les conditions prévues aux articles relatifs à la validation des livrables et aux modalités de règlement des prestations.

Les pénalités sont déduites de plein droit des sommes dues au titulaire lors du règlement des acomptes ou du solde du marché.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne pourra excéder **10 % du montant total HT du marché**.

L'application de ces pénalités est sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les autres mesures prévues par le Code de la commande publique et par les documents contractuels du marché, notamment en cas de manquements graves ou répétés du titulaire.

ARTICLE 10 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 - GENERALITES

Les parties déclarent et garantissent être titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments, documents, données, méthodes, logiciels, bases de données, marques, savoir-faire et autres créations qu'elles mettent à disposition ou utilisent dans le cadre de l'exécution du présent marché.
Chaque partie garantit l'autre contre toute revendication ou action de tiers relative aux droits afférents aux éléments qu'elle fournit dans le cadre du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'assure que les contrats conclus avec ses sous-traitants lui permettent de respecter l'ensemble des obligations prévues au présent article et ne font pas obstacle à la libre utilisation des résultats du marché par les membres du groupement de commandes.

10.2 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIFS AUX RESULTATS

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 6 « Utilisation des résultats » du CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, complétées par les dispositions du présent article.

Constituent notamment des résultats du marché l'ensemble des études, diagnostics, enquêtes, analyses, comptes rendus, cartographies, supports de présentation, tableaux de bord, plans d'actions, synthèses, rapports intermédiaires et finaux ainsi que tout document ou livrable réalisé dans le cadre de la mission.

Les membres du groupement de commandes composé de la CAF de la Moselle, du Département de la Moselle et de la MSA Lorraine disposent d'un droit d'utilisation des résultats leur permettant notamment les actions suivantes :

- Reproduire les livrables ;
- Les représenter et diffuser ;
- Les communiquer à leurs partenaires institutionnels ;
- Les adapter ou les modifier ;
- Les intégrer dans tout document ou support de communication ;
- Les réutiliser dans le cadre de leurs missions, notamment pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation ou la révision du Schéma Départemental des Services aux Familles.

Ces droits sont accordés pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et pour tous supports ou modes d'exploitation.

10.3 - OUTILS PREEXISTANTS

Les méthodes, savoir-faire, référentiels, trames d'analyse, logiciels, bases de données, outils méthodologiques et plus généralement tous les éléments développés ou acquis par le titulaire antérieurement à la notification du marché ou indépendamment de son exécution demeurent sa propriété exclusive.

Lorsque ces éléments préexistants sont incorporés aux résultats du marché ou nécessaires à leur utilisation, le titulaire concède aux membres du groupement de commandes, à titre gratuit, un droit non exclusif d'utilisation limité aux besoins d'exploitation des résultats du marché.

Cette concession n'emporte aucun transfert de propriété des outils préexistants au profit des membres du groupement de commandes. Le titulaire garantit disposer de tous les droits nécessaires sur les outils préexistants qu'il utilise dans le cadre du marché et garantit les membres du groupement contre toute réclamation de tiers à ce titre.

10.4 - REFERENCES ET COMMUNICATION

Le titulaire ne peut publier, diffuser ou communiquer tout ou partie des résultats du marché sans l'accord préalable écrit de la CAF57.

Toutefois, le titulaire est autorisé à mentionner l'existence de la mission à titre de référence professionnelle, sous réserve de respecter les obligations de confidentialité prévues au marché et de ne divulguer aucune donnée ou information non publique.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE, OBLIGATION DE RESERVE ET COOPERATION DES PARTIES

11.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire, ses salariés, ses éventuels cotraitants, sous-traitants et toute personne participant à l'exécution du marché sont tenus au secret professionnel, à une obligation de discrétion ainsi qu'à une obligation de réserve concernant l'ensemble des informations, données, études, analyses, documents, échanges, comptes rendus et décisions dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne divulguer à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations recueillies ou produites à l'occasion de la réalisation des prestations, sauf autorisation préalable et écrite de la CAF57 ou obligation légale ou réglementaire.

Il veille à ce que l'ensemble des personnes qu'il mobilise pour l'exécution du marché soit informé de ces obligations et en assure le respect pendant toute la durée du marché.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant une période de cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, sauf dispositions légales plus contraignantes.

Le titulaire s'interdit toute publication, communication, diffusion ou exploitation des résultats du marché sans l'accord préalable écrit de la CAF57.

Toutefois, il est autorisé à mentionner le marché parmi ses références professionnelles, sous réserve de ne divulguer aucune information confidentielle, donnée non publique, document de travail ou résultat détaillé relatif à son exécution.

Le non-respect des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au marché, notamment la résiliation pour faute du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

11.2 - OBLIGATIONS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes s'engagent à communiquer au titulaire, dans des délais compatibles avec l'exécution du marché, les informations, documents et données nécessaires à la bonne réalisation des prestations.
Ils désignent les interlocuteurs chargés du suivi de la mission et veillent à faciliter l'organisation des réunions, entretiens, ateliers, comités techniques et comités de pilotage prévus au marché.

Les membres du groupement s'engagent à examiner les livrables transmis par le titulaire et à notifier leurs observations, demandes de modifications ou décisions de validation dans les délais prévus au présent CCAP.

Ils s'attachent également à mobiliser les partenaires institutionnels associés à la démarche afin de permettre la bonne réalisation des travaux d'étude, de concertation et de co-construction prévus dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.
Les membres du groupement de commandes s'engagent à préserver la confidentialité des méthodes, outils, savoir-faire, référentiels, modèles, documents ou informations expressément signalés comme confidentiels par le titulaire et dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

11.3 - PRINCIPE DE COOPERATION

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi pendant toute la durée du marché afin de permettre la réalisation des prestations dans les conditions prévues aux documents contractuels.

Elles s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur le contenu, le calendrier ou les modalités d'exécution de la mission, afin de rechercher les solutions les plus appropriées au bon déroulement du marché.

Cette dernière partie est particulièrement utile pour un SDSF car elle sécurise la responsabilité du prestataire lorsque certains retards ou difficultés sont liés à la disponibilité des données, à la mobilisation des partenaires ou à la tenue des instances de gouvernance.

Ces obligations demeurent applicables après l'achèvement du marché, quelles que soient les causes de sa cessation.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire désigne un interlocuteur chargé des questions relatives à la protection des données à caractère personnel et communique ses coordonnées à la CAF57 dès la notification du marché.
Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à n'utiliser les données et informations communiquées par les membres du groupement de commandes ou recueillies dans le cadre de la mission qu'aux seules fins de l'exécution du présent marché et dans la stricte limite des besoins liés à la réalisation des prestations.

Le titulaire veille à ce que les personnes qu'il mobilise dans le cadre du marché, ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants, soient soumis à des obligations de confidentialité appropriées et respectent les exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Lorsque les prestations nécessitent la réalisation d'entretiens, d'enquêtes, de questionnaires, d'ateliers participatifs ou toute autre forme de recueil d'informations auprès d'usagers, de partenaires ou de professionnels, le titulaire veille à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la protection des données collectées et le respect des droits des personnes concernées.

Le titulaire informe sans délai à la CAF57 de tout incident de sécurité, accès non autorisé, perte, destruction, altération ou divulgation de données dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

À l'issue du marché, ou à tout moment sur demande de la CAF57, le titulaire restitue l'ensemble des données et documents mis à sa disposition et procède à leur suppression de ses systèmes d'information, sous réserve des obligations légales ou réglementaires de conservation qui lui seraient applicables.

Le titulaire pourra être tenu de justifier à tout moment, à la demande de la CAF57, des mesures mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Le non-respect des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice des responsabilités civiles, administratives ou pénales pouvant résulter de la réglementation applicable.

Les restitutions, comptes rendus, analyses et livrables remis par le titulaire devront, sauf accord exprès de la CAF57, être anonymisés et ne permettre l'identification directe ou indirecte d'aucune personne physique ayant participé aux travaux réalisés dans le cadre du marché.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre les mesures présentées dans son offre visant à limiter l'impact environnemental de la mission.

À ce titre, il veille notamment à :

- Optimiser l'organisation de ses déplacements et privilégier, lorsque les conditions de réalisation de la mission le permettent, les modes d'intervention à distance ou les déplacements limitant les émissions liées au transport ;
- Regrouper les réunions et interventions afin de réduire le nombre de déplacements ;
- Privilégier les échanges dématérialisés et les supports numériques ;
- Limiter les impressions papier aux seuls cas strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Remettre les livrables sous format numérique et favoriser l'utilisation de formats permettant leur consultation, leur partage et leur archivage dans des conditions optimisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales présentées dans son mémoire technique. Sur demande de la CAF57, il est en mesure d'en présenter les modalités de mise en œuvre au cours de l'exécution du marché.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

14.1 - RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE

Le titulaire assume l'entière responsabilité de l'organisation, de la direction et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.
Il est seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux membres du groupement de commandes ou à des tiers du fait de ses actes, de ceux de ses salariés, de ses cotraitants, de ses sous-traitants ou de toute personne placée sous sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du marché.
Le titulaire garantit les membres du groupement de commandes contre les conséquences pécuniaires des dommages résultant de l'exécution des prestations qui lui sont imputables.
Cette responsabilité s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de responsabilité civile et professionnelle.

14.2 - ASSURANCES

Le titulaire s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée du marché les assurances nécessaires à la couverture des risques et responsabilités encourus du fait de l'exécution des prestations.
Il devra notamment être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés aux membres du groupement de commandes ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du marché.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, puis à chaque renouvellement de police d'assurance, le titulaire transmet à la CAF57 une attestation d'assurance en cours de validité.

À tout moment pendant l'exécution du marché, la CAF57 peut demander au titulaire de justifier du maintien de ses garanties d'assurance. Le titulaire est tenu de produire les justificatifs demandés dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande.
Le défaut de production des justificatifs d'assurance ou la disparition des garanties requises pourra constituer un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au marché, notamment la suspension des prestations ou la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations du marché, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance.
Les sous-traitants déclarés dès la remise de l'offre sont réputés acceptés et leurs conditions de paiement agréées lors de la notification du marché.
En cours d'exécution, toute demande d'acceptation d'un sous-traitant ou de modification des conditions de sous-traitance doit être préalablement soumise à la CAF57.

Le titulaire transmet à cette fin l'ensemble des informations et documents permettant d'apprécier les éléments suivants :

- Identité du sous-traitant et ses coordonnées ;

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le montant prévisionnel des prestations confiées au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- Le cas échéant, les conditions ouvrant droit au paiement direct.

Le titulaire s'engage à ne confier les prestations qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes de compétence, d'expérience et de capacité professionnelle pour assurer la bonne exécution du marché.
Lorsque le sous-traitant bénéficie du paiement direct, le titulaire fournit l'ensemble des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur afin de permettre l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de modifier les engagements pris par le titulaire dans son offre, notamment en ce qui concerne les moyens humains affectés à la mission, les compétences présentées ainsi que la qualité attendue des prestations.
Le titulaire demeure seul responsable, vis-à-vis du groupement de commandes, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations confiées dans le cadre du marché, y compris celles réalisées par ses sous-traitants. Il répond de leurs actes et manquements comme des siens propres.
Les dispositions relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, à la propriété intellectuelle et aux obligations déontologiques prévues par le présent marché s'imposent aux sous-traitants dans les mêmes conditions qu'au titulaire.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS PARTICULIERES A COMMUNIQUER

Le titulaire est tenu d'informer sans délai la CAF57 de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché ou sur sa capacité à respecter ses engagements contractuels.

À ce titre, il informe notamment la CAF57 des éléments suivants :

- Toute évolution réglementaire, juridique ou technique dont il aurait connaissance et susceptible d'affecter l'exécution des prestations objet du marché ;
- Toute modification de sa situation juridique ou administrative, notamment en cas de changement de dénomination sociale, de forme juridique, de siège social, de coordonnées, de représentants légaux ou de coordonnées bancaires ;
- Toute opération susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché, notamment en cas de fusion, absorption, cession d'activité ou changement de contrôle de la société ;
- Toute difficulté économique, financière ou organisationnelle susceptible d'affecter la bonne exécution des prestations, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Toute difficulté technique, opérationnelle ou de disponibilité des ressources humaines mobilisées pour la mission susceptible d'entraîner un retard ou une dégradation de la qualité des prestations ;
- Tout incident majeur ou événement susceptible d'affecter le respect des obligations contractuelles, notamment en matière de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou de continuité de service.

Le titulaire informe également la CAF 57 de toute circonstance de nature à compromettre le respect des délais contractuels et lui propose, le cas échéant, toute mesure permettant de limiter les conséquences de cette situation sur le déroulement du marché.

Le défaut d'information à la CAF57 sur l'un des événements mentionnés au présent article pourra être regardé comme un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

ARTICLE 17 - RESILIATION

17.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Le présent marché peut être résilié pour des événements extérieurs au marché dans les conditions prévues aux dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles applicables à la résiliation pour événements extérieurs aux parties.

17.2 - RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Le présent marché peut être résilié pour des événements liés à son exécution dans les conditions prévues au CCAG Prestations Intellectuelles.

17.3 - RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

La CAF57 peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG Prestations Intellectuelles, notamment lorsque celui-ci :

- Ne respecte pas ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure demeurée sans effet ;
- Ne respecte pas les délais contractuels de manière répétée ou compromet gravement le calendrier de réalisation de la mission ;
- Ne remet pas les livrables prévus au marché ou remet des livrables manifestement non conformes aux exigences contractuelles ;
- Ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel ou à la propriété intellectuelle ;
- Ne maintient pas les compétences et moyens humains présentés dans son offre sans accord préalable de la CAF57 ;
- Refuse ou se trouve dans l'incapacité d'exécuter les prestations faisant l'objet du marché ;
- Manque gravement à ses obligations professionnelles ou déontologiques.

Sauf urgence ou impossibilité manifeste de poursuivre l'exécution du marché, la résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire lui demandant de remédier à ses manquements dans un délai fixé par la CAF57.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.
Dans ce cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.
La CAF57 se réserve également la possibilité de faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles.

17.4 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le marché peut être résilié à tout moment pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation est notifiée par écrit au titulaire par la CAF 57 de commandes.
Les conséquences financières de cette résiliation sont réglées conformément aux dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles applicables à la résiliation pour motif d'intérêt général.
Aucune indemnisation autre que celles éventuellement prévues par le CCAG-PI ne peut être réclamée par le titulaire.

ARTICLE 18 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché.
En cas de différend, les parties privilégient la recherche d'une solution amiable préalablement à toute procédure contentieuse.
À cette fin, elles peuvent recourir à une procédure de médiation, de conciliation ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de procédure civile et du Code de l'organisation judiciaire.
À défaut d'accord amiable, les différends sont traités conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG Prestations Intellectuelles applicable au présent marché.
Les réclamations du titulaire sont présentées et instruites selon les modalités prévues par le CCAG Prestations Intellectuelles.
À défaut de règlement amiable du différend, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour tout litige lié à la passation des contrats, le tribunal compétent.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS DU CCAP AU CCAG PI

Le présent CCAP déroge au CCAG-PI notamment sur les points suivants :

Articles du CCAP dérogatoire	Articles du CCAG –PI visés par la dérogation	Nature de la dérogation
Article 8.3	Articles 29	Validation des livrables
Article 9	Article 14	Pénalités de retard
Article 10	L'article 10 du présent CCAP complète les dispositions des articles 32 à 35 du CCAG-PI relatives à l'utilisation des résultats.	Propriété intellectuelle